

tement maximum de la subdivision "B" de la deuxième division depuis au moins trois ans. Un amendement dans ce sens ne changerait en rien le minimum ou le maximum actuel, mais aurait pour effet de faire passer ces employés dans la subdivision "A" de la deuxième division.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Après avoir étudié ce point avec le plus grand soin, nous en sommes venus à la conclusion que nous accordions assez d'avantages spéciaux à la troisième division en portant le maximum à \$1,300. Ainsi, tout employé de cette division qui a atteint le maximum de \$1,200 touchera désormais \$1,300; c'est-à-dire que, s'il le mérite, il recevra l'augmentation statutaire annuelle jusqu'à ce qu'il ait atteint ce chiffre; puis, s'il passe l'examen du Service civil, il se trouvera dans les conditions requises pour aspirer à entrer dans la deuxième division.

L'hon. M. MARCIL: Ceux qui se plaignent sont ceux qui ont atteint le maximum de \$1,600 et en sont restés là depuis des années. On ne fait rien pour eux, et ils demandent à passer dans la subdivision "A" de la deuxième division. Plusieurs fonctionnaires reçoivent le traitement maximum de \$1,600 depuis quatre ou cinq ans et le coût de la vie est allé sans cesse en augmentant.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que mon honorable ami parle des fonctionnaires de la deuxième division.

L'hon. M. MARCIL: Oui, de ceux qui reçoivent \$1,600.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ces fonctionnaires devront attendre jusqu'à ce qu'ils reçoivent de l'avancement, mais ils sont admis à passer dans la subdivision A sans subir d'examen. C'est au chef du ministère qu'il appartient de décider chaque cas individuellement. Un fonctionnaire public n'est pas privé d'avancement parce qu'il n'a pas subi l'examen; il peut passer dans la deuxième division sans épreuve écrite.

L'hon. M. MARCIL: Sir George Murray, dans son rapport, conseille de partager la troisième division en trois subdivisions, mais on n'a pas tenu compte de sa proposition. J'ai cru de mon devoir de signaler le fait à l'attention du ministre. Je suis peut-être plus connu que le plupart de mes collègues d'une partie du personnel des différents services et c'est probablement la

[M. Marcil.]

raison pour laquelle j'ai été prié d'exposer les réclamations de ces fonctionnaires. Ils se plaignent de n'avoir pas reçu d'avancement depuis sept ou huit ans et prétendent qu'on n'a rien fait pour améliorer leur sort, bien que le coût de la vie ait considérablement augmenté. Ils ont atteint le traitement maximum de leurs classe depuis quatre ou cinq ans et même plus et à moins d'obtenir de l'avancement par l'intervention directe du ministre, ils n'obtiendront qu'une augmentation de \$100 et rien de plus.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le présent projet de loi a simplement pour effet d'exempter de l'examen. Il n'a rien à faire avec l'avancement. L'avancement dépendra uniquement de la capacité de l'aspirant et de la recommandation du chef. L'article que nous discutons en ce moment ne concerne que ceux qui sont entrés dans les services antérieurement à 1908 et qui n'ont pas subi l'examen exigé par la loi actuelle.

L'hon. M. MARCIL: Je suis bien certain que l'honorable ministre ne voudrait commettre d'injustice envers aucun fonctionnaire, mais je pourrais lui citer des cas où un chef de bureau a demandé de l'avancement pour des membres de son personnel et où ses recommandations ont été mises de côté par une autorité supérieure.

Pendant que nous en sommes sur cette question, j'en profiterai pour mentionner un autre point. En vertu de la loi actuelle, un fonctionnaire, après un certain nombre d'années de service, peut être mis à la retraite. Mais il n'est pas consulté sur l'époque à laquelle il doit prendre sa retraite et il n'a aucun recours. Un des plus anciens fonctionnaires de la Chambre des communes, un des plus compétents, alors que j'occupais le poste d'orateur, a appris sur la rue, après quarante années de service, qu'il avait été mis à la retraite. Tous ses collègues savaient cependant qu'il était aussi capable de remplir ses fonctions qu'auparavant. Je crois que la loi du Service civil pour les Indes permet au fonctionnaire mis à la retraite d'en appeler de cette décision. J'aimerais à voir une disposition semblable dans la loi canadienne, quel que soit le parti au pouvoir. Il n'est que juste de donner une garantie de cette nature à celui qui a consacré une grande partie de sa vie au service du pays. J'espère que le ministre étudiera la question, pour voir s'il ne serait pas à propos de modifier la loi dans ce sens.

(L'article est adopté.)